
Addition du nom de la citoyenne Piel, épouse du citoyen Rible, au procès-verbal du décret du 25 pluviôse, sur la proposition d'Eschassériaux aîné, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Joseph Eschassériaux (Ainé)

Citer ce document / Cite this document :

Eschassériaux (Ainé) Joseph. Addition du nom de la citoyenne Piel, épouse du citoyen Rible, au procès-verbal du décret du 25 pluviôse, sur la proposition d'Eschassériaux aîné, lors de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 72;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31771_t1_0072_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Nous espérons, Citoyen Représentant, que tu voudras bien prévenir la Convention nationale du patriotisme qui anime le district et la Société populaire de Longwy, nous allons redoubler d'efforts pour former un troisième envoi. Salut fraternel et républicain. »

GRELET, MARTIN (*présid.*), GRENIES, LESTAGE (*secrét.*), LIEDOT (*secrét.*), SAVOYE, TUGNOT (*procureur*).

45

Sur la proposition d'un membre [ESCHASERIAUX aîné], la Convention autorise le secrétaire des procès-verbaux à réparer l'omission qui a été faite dans le décret du 25 pluviôse (1), rendu en faveur de la citoyenne Jacqueline Piel, de sa qualité de vivandière et d'épouse de citoyen Jean-Nicolas Riblé, gardien de la trente et unième division (2).

46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LOZEAU, au nom de] son comité d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La Convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

« II. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

« III. Ces peines seront prononcées par les tribunaux de districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts » (3).

47

On dénonce à la Convention le commissaire liquidateur qui, dans l'examen des nombreuses demandes en liquidation qui lui sont faites,

(1) Voir ci-dessus, 25 pluv., n° 6. Son nom avait en effet été omis au P.V.

(2) P.V., XXXI, 295. Minute de la main d'Eschaseriaux aîné (C 290, pl. 909, p. 2). Décret n° 8039. Bⁿ, 27 pluv.

(3) P.V., XXXI, 295. Minute de la main de Lozeau (C 290, pl. 909, p. 4). Décret n° 8029. Reproduit dans C. Eg., n° 547; J. Paris, n° 412; Mess. soir, n° 547; Débats, n° 514, p. 390; J. Perlet, n° 512; Audit. nat., n° 511; M.U., XXXVI, 443; Mon., XIX, 151; Ann. patr., n° 411; J. Lois, n° 507. Extraits dans J. Sablier, n° 1143; J. Fr., n° 510; J. univ., n° 1546.

expédie celles des hommes opulents, de préférence à celles des infortunés (1).

UN MEMBRE obtient la parole pour une motion d'ordre. Je vais, dit-il, fixer votre attention sur un objet qui depuis longtemps appelle votre sollicitude. Vous avez décrété qu'il seroit donné des secours aux indigens qui sont créanciers de la liste civile. Vous serez étonnés, en apprenant tous les obstacles que leur oppose le liquidateur général; vous y verrez combien de vexations on leur fait éprouver. Je demande que le ministre des contributions publiques rende compte de l'emploi des sommes destinées à secourir les indigens dont je vous entretiens, ou bien que vous nommiez des commissaires pour examiner la vérité du fait que j'expose.

MERLIN (de Thionville). J'appuie ce qu'a dit mon collègue. J'atteste que l'on a payé des secours à des hommes qui ont 30.000 livres de rentes, tandis que l'on en a refusé à des citoyens qui n'avoient pas de quoi vivre. Les membres de la députation nommée par le département de Seine-et-Oise pourront vous donner des renseignements à cet égard (2).

BASSAL et R. DUCOS appuient aussi la dénonciation (3).

La Convention étoit sur le point de délibérer sur la nomination des commissaires. BOURDON (de l'Oise) observe que cette institution pourroit entraver la comptabilité. Il demande que le comité des finances soit uniquement chargé d'examiner la conduite du liquidateur à cet égard, et d'en faire le rapport. Cette proposition est discutée.

MERLIN insiste sur celle qui avoit été faite auparavant.

ROMME concilie tous les avis par une motion que la Convention adopte. Elle porte qu'une section formée *ad hoc* dans le comité des finances, examinera et surveillera la conduite du liquidateur, et en fera le rapport à la Convention (4).

Sur la proposition d'un membre [ROMME], la Convention nationale décrète que le comité de liquidation nommera, dans son sein, une section qui examinera la dénonciation, écoutera toutes les réclamations de ce genre, et en fera un rapport dans le plus court délai (5).

48

ROMME obtient la parole pour une motion d'ordre.

« Vous avez décrété, dit-il, qu'il seroit formé

(1) P.V., XXXI, 296; M.U., XXXVI, 461.

(2) Débats, n° 514, p. 386. Mention dans J. Sablier, n° 1143; J. Perlet, n° 512; C. Eg., n° 547; J. Lois, n° 506; Audit. nat., n° 511; J. Matin, n° 553; J. Mont., n° 95; Mon., XIX, 487; J. Paris, n° 412; Mess. soir, n° 547; J. Fr., n° 510.

(3) F.S.P., n° 228.

(4) Débats, n° 514, p. 386.

(5) P.V., XXXI, 296. Minute de la main de Romme (C 290, pl. 909, p. 5).